

Sainte-Foy, le 22 juillet 2004

Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Agences de voyage
N/Réf. : 04-0103442

La présente fait suite à la vôtre relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., (1985) c. E-15; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « LTVQ ») à l'égard des commissions facturées par les agences de voyage.

TPS/TVH

Tel que vous le mentionnez, les commissions payées aux agences de voyage, notamment par des transporteurs aériens ou terrestres ou des grossistes en voyage, constituent généralement la contrepartie d'une fourniture taxable à l'égard de laquelle la TPS/TVH s'applique dans le cas où le service rendu par l'agence est exécuté en totalité ou en partie au Canada.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2000, l'article 5.1 de la partie VII de l'annexe VI LTA prévoit qu'est détaxée la fourniture d'un service qui consiste à effectuer, à titre de mandataire d'une personne, une fourniture détaxée d'un service de transport de passagers. En d'autres mots, la commission facturée par une agence de voyage relativement à un service de transport de passagers détaxé est généralement aussi détaxée.

Vous ajoutez dans votre lettre qu'en raison de la réduction constante des commissions versées par leurs différents fournisseurs et afin de compenser pour celle-ci, les agences de voyage facturent parfois à leurs clients des frais de dossier.

C'est dans ce contexte que vous nous posez les questions suivantes :

- 1) est-ce que les dispositions relatives à la détaxation des commissions des agences de voyage s'appliquent également aux forfaits de voyage, vendus par des grossistes, qui incluent des services de transport de passagers détaxés?
- 2) est-ce que les frais de dossier facturés aux clients canadiens par une agence de voyage sont aussi détaxés lorsqu'ils sont reliés à la fourniture de services détaxés? Dans la négative, quelles distinctions doivent être faites entre les frais de dossier et les frais de service qui consistent à délivrer, livrer, modifier, remplacer ou annuler un billet?

Le libellé de l'article 5.1 de la partie VII de l'annexe VI LTA qui détaxe, dans certains cas, les services rendus par les agences de voyage, ne permet pas de détaxer la commission payée à une agence pour la fourniture par celle-ci, à titre de mandataire d'un grossiste en voyage, d'un forfait qui inclut un service de transport de passagers détaxé. La commission payée en pareil cas à l'agence pour ses services est généralement assujettie à la TPS de 7 % ou à la TVH de 15 %, selon l'endroit où est rendu le service.

L'article 5.1 de la partie VII de l'annexe VI LTA détaxe certains services rendus par une agence de voyage au profit d'un acquéreur, tel un transporteur aérien ou terrestre, dont l'agence est le mandataire. Les « frais de dossier » ne constituant pas la contrepartie d'une fourniture effectuée au profit d'une personne dont l'agence est le mandataire, mais constituant plutôt la contrepartie d'une fourniture effectuée au profit du client de l'agence, l'article 5.1 ne saurait s'appliquer aux frais de dossier payés à l'agence par son client. De plus, l'énumération des différents services à l'article 5 de la partie VII de l'annexe VI LTA étant limitative, nous sommes d'avis que des « frais de dossier », s'ils ne sont pas précisément relatifs à la fourniture d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture d'un service de transport de passagers, ne peuvent être visés par cette disposition. L'énumération détaillée des différents services qui y est faite vise en effet à circonscrire l'éventuelle détaxation à ces seuls services et ainsi à éviter à l'étendre à des services de nature plus générale pour lesquels un montant est exigé.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Les modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*, si elles sont appliquées, peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées à la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils ne lient pas le Ministère en ce qui a trait à une situation en particulier.

TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les réponses présentées ci-dessus en vertu de la LTA trouvent également application dans le régime de la TVQ, en faisant les adaptations nécessaires compte tenu du contexte québécois de la LTVQ et des dispositions auxquelles il est référé.

*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

